

OPERATION

COMMUNE DE CORNEBARRIEU (31700)

« Les Deux Provinces »

MAITRISE D'OUVRAGE

S.A.S.U. ARP FONCIER
57, Boulevard de l'Embouchure
31200 TOULOUSE



HOLDING FTP
1, Rue Pierre et Marie Curie
22190 PLERIN



MAITRISE D'ŒUVRE / INTERVENANTS

BUREAU D'ETUDES VRD

ATELIER INFRA
1, Rue Marie Curie,
31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
Tel 05 61 73 38 55
Email : contact@ainfra.fr



REÇU LE
15 MAI 2017
CORNEBARRIEU

DATE	INDICE	MODIFICATIONS
15/05/17		

PA	10
PHASE	
REGLEMENT DU LOTISSEMENT	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE - GARONNE
Commune de CORNEBARRIEU

Lotissement « Les Deux Provinces »

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

Article 1 : Obligation d'aménagement des limites de lot

Le plan de clôture implanté en limite de la voie interne du présent lotissement sera obligatoirement annexé à la demande de permis de construire.

Pour tous les lots :

- Les clôtures sur la voie seront composées de la façon suivante :
 - Des piliers maçonnés hauteur maximale 1.80 m, largeur 0.75 m obligatoire, pour la fixation du portail et d'un portillon éventuel.
 - Ces piliers seront enduits et recouverts d'un chaperon plat à double pente, ou d'un chaperon arrondi, en terre cuite.
 - Un mur bahut maçonné d'une hauteur de 0.40 m, enduit.
 - Ce mur bahut sera recouvert d'un chaperon plat à double pente, ou d'un chaperon arrondi, en terre cuite.
 - Une clôture à maille soudée rigide, fixée sur le mur bahut. L'ensemble mur bahut + clôture aura une hauteur maximale de 1.80m.
 - Les enduits seront de ton « pierre » ou équivalent.
 - Ce modèle de clôtures sera obligatoirement doublé d'une haie arbustive d'essences variées.

- Les clôtures en limite séparative seront composées de la façon suivante :
 - Soit de haies vives ou des rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage de hauteur maximale de 1.80m ;
 - Soit d'un mur de clôture plein en enduit teinté couleur sable, brique ocre, ocre léger ou toute teinte s'harmonisant avec la teinte de l'habitation, ou en pierre naturelle ou en brique de parement avec ou sans une alternance de galets d'une hauteur maximale de 1.80m ;
 - Soit d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m., surmonté d'une grille, d'un grillage ou de tout autre dispositif à claire-voie ;
 - Soit d'une rambarde en bois teinté.

Pour les lots 7 à 10 :

Ces lots devront impérativement planter à la limite en fond de leur lot, une clôture à maille soudée rigide d'une hauteur fixe de 1.80m doublée de haies vives ou d'un rideau d'arbustes.

Article 2 : Insertion paysagère et choix des essences

Sur chaque lot :

- 30 % au moins de la surface doivent être traités en jardin planté et engazonné,
- Le lot doit comporter au moins un arbre de haute tige par 200 m² de terrain.

Les plantations et le choix des essences pour les arbres et haies vives (ou champêtre) devront être adaptés aux conditions locales de sol et climat. Elles devront ainsi respecter les recommandations de la documentation du CAUE 31, « Arbres et plantations en Haute-Garonne ».

Article 3 : Hauteur des constructions

Pour les lots 1 à 6 et 11 à 13 :

La hauteur des constructions ou installations ne peut excéder, en tout point par rapport au terrain naturel, 6,50 mètres sur sablière ou à l'acrotère en cas de couverture horizontale.

Pour les lots 7 à 10 :

La hauteur des constructions ou installations ne peut excéder, en tout point par rapport au terrain naturel, 3,50 mètres sur sablière ou à l'acrotère en cas de couverture horizontale.

Article 4 : Nombre de logements

Il est autorisé sur chaque division foncière, la réalisation d'un seul et unique logement.

